

005-240500439 AMAII 8 03:220150285-32498 Regu le 31/03/2016

CHUTE DE L'ARGENTIERE

CONVENTION DE SERVITUDES

Entre les soussignés :

LA COMMUNE DE BRIANCON sise Hôtel de Ville - 1 rue Aspirant Jan, 05100 Briançon, représentée par son maire, Monsieur Gérard FROMM, dûment habilitée pour signer la présente par une délibération du Conseil Municipal en date du

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BRIANCONNAIS, dont le siège est 1 rue Aspirant Jan – 05100 Briançon, représenté par son Président en exercice, Monsieur Alain FARDELLA, dûment habilité pour signer la présente par une délibération du......

désignés ci-après par l'appellation « le propriétaire » ou « le propriétaire du fonds servant »,

D'UNE PART,

Et

ELECTRICITE DE FRANCE, Société Anonyme au capital de 960 069 513,50 euros, dont le siège social est situé au 22-30 avenue de Wagram, 75008 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n°552 081 317, re présentée par Madame Caroline IMBERT, dûment habilitée à cet effet en sa qualité de Chef du Département Surveillance Eau et Ouvrages de DTG, faisant élection de domicile à 21 avenue de l'Europe, BP 41, 38 040 GRENOBLE.

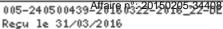
Désignée ci-après par le terme « EDF»,

D'AUTRE PART,

La commune de BRIANCON, la Communauté de commune du BRIANCONNAIS et EDF-DTG étant ciaprès désignés individuellement par **Partie** et collectivement par **les Parties**.

Il est exposé et convenu ce qui suit.

visa EDF	visa le Propriétaire





EXPOSE DES MOTIFS

Electricité de France exploite sur la Durance, la chute hydroélectrique de L'ARGENTIERE, en qualité de concessionnaire, conformément au cahier des charges de la concession approuvé par arrêté préfectoral en date du 6 janvier 2003.

Dans le cadre de sa mission de surveillance de ses ouvrages hydroélectriques et de la surveillance du réseau hydrologique et du suivi des crues, EDF-DTG a installé une station de mesure permettant de connaître les débits à l'amont de la centrale de L'Argentière, sur la Durance.

Afin de régulariser la présence de la station et d'une passerelle sur le territoire de la commune de Briançon, EDF-DTG a proposé au propriétaire la signature d'une convention de servitudes formalisant les conditions d'implantation desdites installations.

La présente est accordée aux conditions définies dans les articles qui suivent et sous réserve du respect de la législation et de la réglementation en vigueur, actuelles et futures.

En suite de quoi les Parties ont convenu et réciproquement accepté ce qui suit :

ARTICLE 1: OBJET

Par la présente convention, le propriétaire consent à EDF-DTG une servitude d'installation d'une station de mesure de débit, consistant à la mise en place d'une passerelle et d'un local situés sur des parcelles désignées ci-dessous :

Commune	Lieudit	Section	Numéro	Propriétaire	Ouvrage
Briançon	La Visite	Е	1544	Commune de Briançon	Local et appui
					passerelle
Briançon	Les	AW	434	Communauté de Communes	Appui passerelle
	Preyts			du Briançonnais	

Pour plus de détails, les comparants déclarent s'en référer au plan joint à la présente convention ainsi qu'aux photos.

L'accès se fera à partir de la rue Maréchal De Lattre de Tassigny (rive gauche) ou de la RN 94 (rive droite).

visa EDF	visa le Propriétaire

Regu le 31/03/2016



ARTICLE 2: CONSTITUTION DE LA SERVITUDE

La servitude relative aux ouvrages mentionnés à l'article 1 ci-dessus a :

• pour fonds servant les parcelles cadastrées :

Commune	Lieudit	Section	Numéro	Propriétaire	Ouvrage
Briançon	La Visite	Е	1544	Commune de Briançon	Local et appui
					passerelle
Briançon	Les	AW	434	Communauté de Communes	Appui passerelle
	Preyts			du Briançonnais	

• pour fonds dominant la parcelle cadastrée :

Commune	Section	Parcelle
L'Argentière la Bessée	Е	2961

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS TECHNIQUES

Commune	Station	Code	Latitude	Longitude	Altitude	Ouvrage
Briançon	BRIANCON	Q0168	44°53′ 19,6′′	06°37'53''	1199 m	matériel de mesure
	AVAL					limnimétrique (mesure
						de hauteur d'eau), local
						béton au bord de la
						rivière, puits de mesure
						dans le local,
						passerelle permettant
						de réaliser les mesures

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EXERCICE DE LA SERVITUDE

Après avoir pris connaissance des ouvrages mentionnés à l'article 1 de la présente convention, le Propriétaire reconnaît à EDF les droits suivants :

- établir une servitude réelle et perpétuelle d'implantation, d'entretien, de sécurisation et de renouvellement des ouvrages cités à l'article 1 de la présente convention,
- établir une servitude réelle et perpétuelle de passage pour EDF, ses agents, préposés ou toute personne mandatée par ses soins et leurs engins, en vue de l'entretien, la réparation et/ou le remplacement des ouvrages réalisés,
- implanter ou maintenir tout réseau nécessaire à l'exploitation de la station,
- effectuer l'élagage et des coupes d'arbres et /ou de végétaux sur l'emprise de la servitude,

visa EDF	visa le Propriétaire



005-240500439^{A#}77803<u>220150285-34498</u> Regu le 31/03/2016

- occuper de façon temporaire la totalité du terrain grevé par la servitude pendant les opérations de réalisation, d'entretien, de maintenance ou de renouvellement des ouvrages,
- modifier l'ouvrage existant au regard des demandes imposées par l'administration ou l'évolution règlementaire ou pour des raisons de sécurité ou environnementales.

Ladite servitude s'exercera en toute heure et en tout temps.

Le Propriétaire du fonds dominant assurera l'entretien des ouvrages réalisés à ses frais exclusifs et sous son entière responsabilité.

Le Propriétaire du fonds servant conserve la pleine propriété du terrain grevé.

Il s'engage à s'abstenir de tout fait ou acte de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation des ouvrages.

Il s'engage à n'entreprendre aucune modification du terrain et aucune opération de construction ou d'exploitation qui soit susceptible d'endommager les ouvrages.

ARTICLE 5 : FOURNITURE DES DONNEES ET CONFIDENTIALITE

EDF-DTG accepte de transmettre les débits moyens journaliers enregistrés par la station, de l'année écoulée, chaque année, en janvier pour l'année N-1, sous format Texte ou Excel, par email, à compter de la demande transmise par le bénéficiaire à l'adresse mail suivante :

DTG-GRENOBLE-SECTEUR/F/EDF/FR@EDF.FR

Le bénéficiaire s'engage à :

- ne pas publier les données transmises sur quelque support que ce soit,
- ne pas les transmettre à des tiers, sauf des tiers prestataires du Propriétaire.

Les données transmises sont destinées à un usage exclusivement interne et sont exploitables au seul bénéfice du propriétaire.

Toute dérogation aux engagements ci-dessus doit faire l'objet d'un accord écrit préalable de EDF-DTG.

ARTICLE 6: ELABORATION ET PROPRIETE INTELLECTUELLE DES DONNEES

Les données générées par le matériel EDF sont la propriété exclusive d'EDF qui est aussi gestionnaire de ces données.

La reproduction des données par tout moyen et sur n'importe quel support existant ou à venir, la diffusion et la publication de ces données restent exclusivement pour les besoins propres (internes) de la commune de Briançon et de la Communauté de communes du Briançonnais.

L'utilisation des données fournies est limitée aux seuls besoins internes de l'activité de la commune de Briançon et de la Communauté de communes du Briançonnais telle que définie dans son objet social et ne peut en aucun cas faire l'objet d'un autre usage, notamment commercial.

visa EDF	visa le Propriétaire



005-240500439 AFFFF 03:220150205-34408 Regu le 31/03/2016

ARTICLE 7: RESPONSABILITE

EDF s'engage expressément à n'exercer aucune action contre le Propriétaire et à le garantir contre tout recours exercé contre lui à quelque titre que ce soit par des tiers, en cas de dommages de toute nature imputables à l'existence et l'utilisation de la présente servitude.

EDF fera son affaire de toutes les demandes d'indemnités qui pourraient lui être présentées en raison des dommages et accidents mentionnés ci-dessus.

Le présent article ne s'applique pas en cas de faute du Propriétaire.

ARTICLE 8: INDEMNITE

L'installation des ouvrages intéressant un service public destiné à tous, la présente autorisation est accordée à titre gratuit.

ARTICLE 9: ENTREE EN VIGUEUR - DUREE

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa date de signature par les parties, sauf s'il y a intervention d'un notaire avec paiement de l'indemnité par ce dernier.

La présente convention de servitude est consentie à titre de droit réel immobilier.

ARTICLE 10: AUTHENTIFICATION

La présente convention constitue un accord parfait.

De convention expresse, les Parties s'engagent, en vue de l'accomplissement de la formalité de publicité foncière qu'ils requièrent, à réitérer la présente par acte authentique devant Maître ------, Notaire à ------.

Les frais seront alors supportés par EDF-DTG.

EDF-DTG saisira le notaire dans les 2 mois.

La réitération par acte authentique ne pourra avoir lieu qu'au seul profit du propriétaire du fond servant ou de son mandataire dûment habilité à cette fin et dans les meilleurs délais.

A cet effet, la Partie la plus diligente pourra obliger l'autre à s'exécuter et à se présenter à tel jour et telle heure en l'étude dudit notaire. Si cette Partie ne se présente, ni ne se fait représentée, la Partie diligente fera constater par procès-verbal de carence l'absence de l'autre Partie. Elle se pourvoira en justice afin de faire constater la mutation intervenue ou demander la condamnation de la Partie défaillante à conclure l'acte authentique, ou encore pour demander la résolution des présentes aux torts de la Partie défaillante.

A défaut d'authentification, le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquerront des droits sur la (les) parcelle(s) citée(s) à l'article 1^{er}.

Dans l'hypothèse d'une aliénation avant la publication de la présente, le propriétaire s'engage à faire reporter l'existence de la présente convention dans l'acte à intervenir.

visa EDF	visa le Propriétaire





005–240500439^{A#}771803<u>22</u>0150285<u>3448</u>8 Regu le 31/03/2016

ARTICLE 11: LITIGES

En cas de divergences entre le Propriétaire et EDF sur l'application de la présente convention, le litige ne devra être porté devant la juridiction compétente qu'après l'échec d'une tentative d'accord constaté au plus tard dans un délai d'un an à partir de la naissance du litige.

Le recours à l'une quelconque de ces procédures ne devra en aucun cas empêcher la réparation effective de dommage jugée nécessaire par l'une ou l'autre des Parties.

ARTICLE 12: PIECES JOINTES

Fait partie intégrante de la présente convention et lui demeurera annexé :

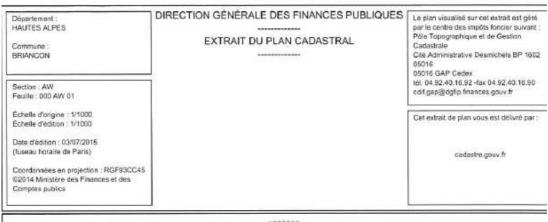
- Pièce n°1 : un extrait de plan de servitude sur fonds cadastral
- Pièce n°2 : deux photos représentant les ouvrage s existants

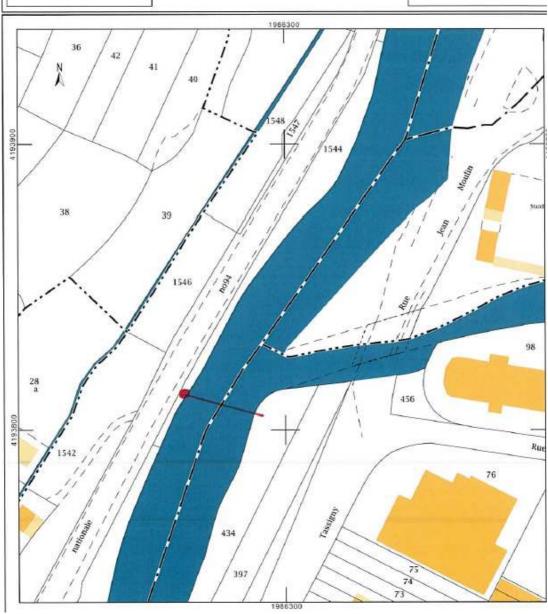
Fait en 3 exemplaires originaux.

Fait à, le	Fait à, le
Pour Électricité de France	Pour le Propriétaire « à préciser »
Nom:	Nom:
Qualité :	Qualité :
Tampon & signature :	Tampon & signature :
Fait à, le	
Pour le Propriétaire « à préciser »	
Nom:	
Qualité :	
Tampon 9 signaturo :	
Tampon & signature :	



Pièce n°1 : Extrait de plan de la servitude sur fo nds cadastral







Pièce n°2 : deux photos représentant les ouvrages existants



